

Service PRICAE – Pôle Risques Accidentels
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOISSON ET FILS

9, Bld J. Rosselli
BP 206
69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UDR-CTESSP-2022-63-MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement BOISSON ET FILS implanté 9, Bld J. Rosselli BP 206 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSON ET FILS
- 9, Bld J. Rosselli BP 206 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010600233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La fonderie Boisson est un site soumis à autorisation pour ses activités de fonderie de bronze pour des articles de plomberie. La production fonctionne en 1 x 8 heures le matin et les bureaux sont ouverts en journée. Il n'y a pas d'activité le week-end. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2021 (mise à jour du classement ICPE). Le site dispose de deux fours de fusion à induction et d'un four de coulée du métal dans les moules. Ce four est maintenu chaud même en dehors des périodes d'activités avec un contrôle continu de température alarmé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| moyens d'intervention (alerte et plan) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 | / | Sans objet |
| prévention de pollutions accidentnelles | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 5.8.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| État des matières stockées – Cas général | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 | / | Sans objet |
| détection incendie | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,1,2 | / | Sans objet |
| désenfumage | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,1,3 | / | Sans objet |
| désenfumage (SO2) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 8,5 | / | Sans objet |
| Règles de circulation | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,1,3 | / | Sans objet |
| moyens d'intervention (extincteurs) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 | / | Sans objet |
| moyens d'intervention (SO2) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 8,17 | / | Sans objet |
| moyens d'intervention (alarmes) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 | / | Sans objet |
| Equipements de protection Individuel | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,4 | / | Sans objet |
| Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,5 | / | Sans objet |
| moyens d'intervention (PI) | Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les arrêtés qui lui sont applicables. Les contrôles sont réalisés régulièrement. Les améliorations à mettre en place concernent l'état des matières stockées et le plan de défense incendie qui ne sont pas totalement satisfaisant en l'état.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : Le site dispose d'un plan où sont positionnés les produits stockés avec le nom des produits et pour certains, les quantités. Les quantités de produits sont très restreintes et les quantités varient très peu (de l'ordre d'un bidon ou d'un fût par emplacement) sur le site.

L'exploitant propose de compléter ce plan avec la quantité exacte de produits stockés à ces emplacements (en se basant sur le stockage maximal). Ce plan devra être tenu à jour pour tenir compte des évolutions d'activités.

L'exploitant tient à jour un fichier avec le listing des produits utilisés sur le site, les dangers associés, les quantités stockées et les FDS associées avec la date de la dernière mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 71,2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les locaux comportant des zones à risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Constats : Le site est une fonderie qui dispose de :

- * deux fours de fusion à induction qui sont arrêtés à la fin de chaque journée de travail ;
- * un four de coulée du métal qui reste chaud même en dehors de la présence de personnel ;
- * de machines à mouler (grosse presse) un mélange de sable et d'argile ;
- * des noyauteuses qui fonctionnent avec du sable et de la résine à froid (avec induction de SO2) ou à chaud (chauffage au gaz de ville).

Tous les équipements sont arrêtés en dehors des heures de travail sauf le four de coulée qui est surveillé en continu avec une sonde de température. En cas de dépassement du seuil de température, une dizaine de personnes d'astreintes reçoivent un appel ainsi que le rondier. Le relai de l'alarme est géré par la société "Initial".

Le site dispose également d'une télésurveillance dans le bâtiment et d'une alarme incendie avec déclenchement par des boutons actionneurs "coup de poing" répartis dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 71,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds dégagés en cas d'incendie, afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'équipements de désenfumage (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particulier de l'installation. |
| Constats : Le site est équipé d'un système de désenfumage avec des commandes d'ouvertures manuelles placées à proximité des accès. Le PV de visite établi par la société "Yves Janin" le 21/09/2021 ne fait état d'aucune non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : désenfumage (SO2)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 8,5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : [...]Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. |
| Constats : Le local abritant les bouteilles de SO2 dispose d'ouvertures dans le bardage en partie haute. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Règles de circulation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 71,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le périmètre du bâtiment devra être desservi par une voie échelle de 4 m de largeur. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. |
| Constats : Le site dispose d'une large voie d'accès au bâtiment de plus de 4 m de large. La voie est dégagée. Les façades sont équipées d'ouvrants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : moyens d'intervention (extincteurs)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : |
| - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. |
| Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis dans tout le bâtiment. Leur nombre et leur localisation répondent à la règle APSAD R4. Le PV de conformité des extincteurs est daté du 21/09/2021. Il a été réalisé par la société "Yves Janin". Aucune non conformité n'a été signalée. Les extincteurs dans le bâtiment sont bien visibles et facilement accessibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : moyens d'intervention (SO2)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 8,17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : |
| [...] |
| - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, |
| [...] |
| - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,[...] |
| Constats : Le site dispose de deux silos de sable pour sa production mais qui peuvent être utilisés en cas d'incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : moyens d'intervention (plan)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de: [...] * de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; * d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; * de matériels spécifiques : masques et combinaisons. |
| Constats : L'exploitant dispose : * d'un plan avec la localisation des stockages de produits chimiques et la nature des produits ; * d'un plan avec la localisation des activités ; Mais il ne dispose pas de plan permettant d'identifier rapidement les zones de danger ainsi que les équipements de sécurité (coupure général électricité et gaz, stockage de sable, commandes de désenfumage, positionnement des extincteurs...) Le site dispose de deux silos de sable pour son activité. Ils peuvent être utilisés en cas d'incendie. En cas d'incendie, les opérateurs sont formés à une intervention de premier niveau consistant à l'utilisation d'extincteurs sans nécessité de mise en oeuvre d'équipements spécifiques. Certains disposent néanmoins d'équipements propres à leur activité, notamment l'utilisation de heaumes ventilés. |
| Demande : mettre à jour les plans existants pour intégrer les zones de danger et les équipements de sécurité. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de réponse : 30 jours) |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : moyens d'intervention (alarme)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : [...] - d'un système d'alarme incendie. |
| Constats : Le site dispose d'une alarme incendie avec des commandes de type coup de poing réparties dans le bâtiment. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Equipements de protection Individuel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. |
| Constats : Le personnel ne dispose pas d'équipements de protection individuels spécifiques au risque incendie. Le personnel est formé à la première intervention qui consiste à utiliser un extincteur. L'exploitant n'a pas identifié de besoins particuliers pour le maniement de ces extincteurs. Certains opérateurs disposent toutefois d'EPI spécifiques à leur activité et notamment pour certains de heaume ventilé pour se protéger des poussières. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité. |
| Constats : L'ensemble du personnel a été formé au maniement des extincteurs par la société "Yves Janin" le 19/10/2020. Un absent n'a pas pu assister à cette formation mais étant pompier volontaire, l'exploitant n'a pas prévu de formation spécifique pour cet opérateur. Par ailleurs, trois opérateurs sont pompiers volontaires. L'exploitant n'a pas prévu de sessions de mise à niveau pour l'instant mais envisage de le faire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : moyens d'intervention (PI)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7,3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : - de poteaux d'incendie assurant un débit en eau de 120m3/h, en débit simultané sur le site pendant deux heures. Le poteau d'incendie le plus proche devra être à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. L'exploitant fournira avant la mise en service des installations, une attestation d'essais (débit et pression) des poteaux en fonctionnement simultané. Les poteaux retenus pour les essais devront se trouver dans un rayon de moins de 100 mètres autour du projet. |
| Constats : Le site bénéficie de la présence de plusieurs poteaux incendie dans la zone industrielle dont un se situe à moins de 100 m du site. (n°74). Le débit en eau a été testé par la mairie en 2010 et 2016. Il est de 122 m3/h. Un deuxième poteau incendie se situe à moins de 120 m du site (n°76). Son débit d'eau a été testé en 2010 et 2016 à 130 m3/h par la mairie . Le troisième poteau se situe à moins de 300 m du site (n°75). Son débit a été testé à 124 m3/h par la mairie en 2010 et 216. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : prévention de pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 5.8.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, pollution |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : *100 % de la capacité du plus grand réservoir, * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres. |
| Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection, au niveau de la zone de stockage résine et des emballages souillés à égoutter, que la rétention était remplie par un mélange d'eau légèrement souillée. Le volume libre de cette rétention n'est plus en adéquation avec les exigences réglementaires. |
| Demande : l'exploitant doit faire évacuer le volume de liquide présent dans cette rétention et mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que cette rétention extérieure ne soit jamais remplie (Ex. ronde régulière et après les épisodes pluvieux). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de réponse : 30 jours) |
| Proposition de suites : Sans objet |